

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

N° 2026-A085

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **SERPE 85**, située 22 rue de l'Industrie 85 110 Chantonay, en date du 11 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'élagage « rue du Clair Bocage, depuis le Giratoire du Clair Bocage au n°160 rue du Clair Bocage » à Mouilleron Le Captif, pour le compte de l'entreprise Augizeau Transports Exceptionnels ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Du 23 février 2026 au 14 mars 2026, pendant l'exécution des travaux « rue du Clair Bocage, depuis le Giratoire du Clair Bocage au n°160 rue du Clair Bocage », la circulation générale routière et le stationnement seront réglementés au droit des travaux situés sur la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 2 : Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau travaux).

Pour permettre le déroulement des travaux, la circulation sera réduite à une voie, signalée par des panneaux AK3 (Danger temporaire-Rétrécissement de chaussée) et régulée avec un alternat par des feux tricolores.

ARTICLE 3 : La chaussée sera rétrécie au droit du lieu des travaux. Les dépassements seront donc interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3 (Interdiction de dépasser) et la vitesse sera limitée à 30 km/h signalée par un panneau B14 (Limitation temporaire de vitesse).

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **SERPE**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **SERPE**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Mouilleron Le Captif,
Le 16 février 2026

Pour Le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Finances

Plan de situation

